

COMMUNE DE HOCHSTETT
PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

3 JUILLET 2017

Sous la présidence de M. Clément JUNG, Maire

Présents : LAUGEL Antoine, SCHWARTZ Bernard, WENDLING Cyril, REISS Daniel, LEBEAU Marie-José, HOLLENDER Claudia, WEIBEL Sébastien,

Absent excusé : BURG Daniel,

Procurations : OSTER Marie- Paule à Clément JUNG, ROESCH Caroline à WENDLING Cyril,

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 4 Mai 2017

Le procès-verbal de la séance du 4 Mai 2017 est adopté à l'unanimité des membres présents à ladite réunion.

2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Marie-José LEBEAU est nommée secrétaire de la séance de ce jour.

**3. TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COMMUNAL AU SYNDICAT MIXTE
« SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE (SDEA)**

Monsieur le Maire signale qu'il serait opportun, pour faciliter l'exercice de sa compétence assainissement et notamment la collecte des eaux usées et pluviales, que la Commune procède à des transferts complémentaires au « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA).

Il rappelle que la Commune fut par ailleurs membre du Siceu de Mommenheim et que suite à sa dissolution par Arrêté Préfectoral en date du 12 mai 2014, ses compétences sont exercées directement par le SDEA pour le compte de la commune, celle-ci en étant devenue membre de plein droit.

En conséquence, une fois le transfert de la collecte du service assainissement entériné par Arrêté Préfectoral au SDEA, ce dernier exercera intégralement la compétence assainissement pour la Commune.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 12 mai 2014 prononçant la dissolution du Siceu de Mommenheim et Environs ;

VU la délibération du Sictu de Mommenheim et Environs en date du 28 octobre 2013 opérant transfert complet des compétences assainissement, dans la limite des compétences qu'il détient, au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2014 ;

VU les délibérations du Sictu de Mommenheim et Environs en date des 17 décembre 2001, 25 octobre 2010, 26 octobre 2012, 17 décembre 2012 et 28 octobre 2013 opérant adhésion et transfert au SDEA des portées suivantes en assainissement :

- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales,
- extensions des équipements publics de transport intercommunaux et de traitement des eaux usées et pluviales,
- extensions des équipements publics de collecte limitées aux branchements,
- amélioration des équipements publics de transport intercommunaux et traitements des eaux usées et pluviales,
- études des équipements publics de transport intercommunaux et traitement des eaux usées et pluviales,
- rénovation des équipements publics de transport intercommunaux et traitement des eaux usées et pluviales,
- assistance administrative des équipements publics de transport intercommunaux et traitement des eaux usées et pluviales,
- gestion des abonnés,
- maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de transport intercommunaux et traitement des eaux usées et pluviales,
- contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,

VU les Statuts du SDEA approuvés par Arrêté Interpréfectoral du 30 décembre 2016, et notamment son article 79 ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

CONSIDÉRANT qu'en regard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence assainissement susvisée et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence assainissement est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses usagers ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit au SDEA ;

CONSIDÉRANT que la Commune est devenue membre du SDEA suite à la dissolution du Sictu de Mommenheim et Environs et que le SDEA est d'ores et déjà compétent pour les portées suivantes en assainissement :

- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales,
- extensions des équipements publics de transport intercommunaux et de traitement des eaux usées et pluviales,
- extensions des équipements publics de collecte limitées aux branchements,

- amélioration des équipements publics de transport intercommunaux et traitements des eaux usées et pluviales,
- études des équipements publics de transport intercommunaux et traitements des eaux usées et pluviales,
- rénovation des équipements publics de transport intercommunaux et traitement des eaux usées et pluviales,
- assistance administrative des équipements publics de transport intercommunaux et traitement des eaux usées et pluviales,
- gestion des abonnés,
- maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de transport intercommunaux et traitement des eaux usées et pluviales,
- contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que la Commune est représentée au SDEA par Monsieur Clément JUNG, désigné délégué au titre de l'assainissement par délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2014,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de transférer au SDEA les portées suivantes en matière de collecte en assainissement :

- amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- études des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- extensions des équipements publics de collecte (hors extensions limitées aux branchements),
- assistance administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales ;

CONSIDERANT que le transfert des portées précitées finalise le transfert complet de la compétence assainissement dans la limite des compétences détenues par la Commune ;

APRÈS avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **DE TRANSFERER** au SDEA les portées suivantes en matière de collecte en assainissement :
 - amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - études des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - extensions des équipements publics de collecte (hors extensions limitées aux branchements),
 - assistance administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence assainissement est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA dans la limite des compétences détenue par la Commune.

- **D'OPERER** s'agissant d'un transfert complet de compétence, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer.

Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice de la compétence transférée au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

- **DE PROPOSER** à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1^{er} Janvier 2018.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DE PRECISER** que Monsieur Clément JUNG, délégué au SDEA au titre de l'assainissement par délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2014 assurera également la représentation de la Commune au sein des instances du SDEA s'agissant des compétences transférées en exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

4. VERSEMENT A LA CAH du fonds de concours au titre de l'année 2016

Depuis le 1er janvier 2012, la Communauté de Communes de la Région de Haguenau (CCRH), Communauté d'Agglomération de Haguenau depuis le 1^{er} janvier 2017, est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, deux mécanismes financiers ont été adoptés par l'assemblée communautaire.

Le premier concerne la «Charte des standards et des choix d'aménagement», votée par délibération du conseil communautaire le 28 mars 2013. Ce document stipule que chaque commune ayant pris le parti d'opter pour un matériau ou un mobilier hors standards, dans le cadre d'une nouvelle opération de voirie, prendra le surcoût à sa charge, via un fonds de concours. Ce fonds de concours est versé par les communes concernées à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, à l'année N+1 de la date de réception des travaux.

Le second fonds est en lien avec l'évaluation des charges transférées. Par délibération du 19 septembre 2013, la Communauté d'Agglomération de Haguenau a adopté le principe d'un fonds de concours versé par les communes membres sur les territoires desquels sont réalisées des opérations de voirie dans le cadre d'un programme annuel de voirie (hors zones d'activités) à la CAH, et cela, jusqu'à concurrence d'un certain montant déterminé par le diagnostic technique de la voirie. Le taux de ce fond de concours a été fixé à 25% du coût d'opération restant à charge de la CAH après déduction des subventions, participations et du FCTVA. Il est versé annuellement par les communes membres et calculé à partir des éléments figurant au compte administratif N-1.

La Commune de HOCHSTETT est concernée, en 2017, au titre de l'opération :
Conteneur enterré – rue des près

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, **d'un montant de 4 539,43 €**, au titre des matériaux hors standards dans le cadre des opérations achevées en 2016.

Adopté à l'unanimité

5. CESSION DE TERRAINS AU PROFIT DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association Foncière lors de sa réunion du 30 juin 2017 a décidé de céder gratuitement à la Commune le chemin d'exploitation :

- Section 11 parcelle 212 d'une contenance de 12,25 ares
- Section 11 parcelle 511 (en partie) d'une contenance de 0,36 ares

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTE cette cession faite par l'Association Foncière

CONFIRME que le chemin cadastré :

- section 11, parcelle 212 d'une contenance de 12,25 ares
- Section 11 parcelle 511 (en partie) d'une contenance de 0,36 ares,

Ces parcelles seront classées dans la voirie communale

AUTORISE Le Maire à signer les actes nécessaires à ces inscriptions au livre foncier

CHARGE Me SALAVERT, Notaire à Brumath de la rédaction de l'acte

AUTORISE M Antoine LAUGEL 1er Adjoint au Maire à signer l'acte de cession.

Adopté par 8 voix pour, 1 contre, 1 abstention

6. TERRITOIRE CENTRE NORD/PERIMETRE DE MOMMENHEIM ET ENVIRONS : RAPPORT ANNUEL 2016 Eau Potable

En application des dispositions du décret 95.635 du 6 mai 1995, il appartient à la collectivité de présenter annuellement un rapport annuel, synthèse locale eau potable 2016 périmètre de Mommenheim et environs.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel de l'exercice 2016 qui reste consultable en mairie

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire
Clément JUNG